

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE  
DANS LE CADRE D'UNE LIVRAISON DE BÉTON  
SUR LE CHEMIN DU ROSSAN LE 05 FÉVRIER 2025**

Le Maire de la Commune de Mazan

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** la DP 84072 24 C0122 délivrée le 26 novembre 2024 par la commune de Mazan ;

***VU la demande en date du 24 janvier 2025 par laquelle la société Bâtitisseur Vauclusien, représentée par Monsieur Christopher ROUBY domiciliée au n°641 route de Sarrians – 84170 Monteux, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et de régler la circulation sur le chemin du Rossan au niveau du n°54 (référence cadastrale A652) pour le stationnement d'un camion toupie, afin d'effectuer une livraison de béton dans le cadre d'une construction d'une piscine ;***

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de cette livraison, d'autoriser **la société Bâtitisseur Vauclusien** à occuper le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de régler la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée du stationnement sur la voie précitée ;

**CONSIDÉRANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée de la livraison, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réglementer la circulation à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable **le 06 février 2025 de 08h00 à 12h00.**

Pendant la durée du stationnement, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

### Prescriptions :

- **Chemin du Rossan : la réglementation concernera les 2 sens de circulation avec la fermeture de la voie précitée, interdisant, de ce fait, la circulation, le stationnement et le dépassement de tout véhicule.**

*La livraison est estimée à environ 04h00.*

- **La société Bâtisseur Vauclusien s'engage à mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, afin d'en informer les usagers.**

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du stationnement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet le 06 février 2025 et sera valable de 08h00 à 12h00.

Le stationnement se déroulera sous l'entière responsabilité de **la société Bâtisseur Vauclusien.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit de l'activité. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes de matériaux et matériels.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à proximité du stationnement, par les soins du titulaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Annexe** : Plan aérien de localisation.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 24 janvier 2025

Fait à Mazan, le 24 janvier 2025

Le Maire

Louis BONNET



  
Par délégué,  
Jean-Louis BOURRIÉ  
Agent à la voirie

